

Département Des PYRENEES-ATLANTIQUES

> Arrondissement de BAYONNE

> > OBJET:

Arrêté n°016968

RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DES ACTIVITÊS DANS L'ENCEINTE DU PARC VILLA SION

79 bis rue d'Espagne

Pour ampliation certifiée conforme Biarritz, le

Le Maire

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID: 064-216401224-20241107-REGL24095-AR

REGLEMENTATION Arrêté Municipal n° 016968

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2214-3 et L2214-4;

VU l'arrêté municipal n°012808 en date du 9 mars 2023 réglementant l'accès des chiens tenus dans le Parc Villa Sion ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du site du Parc Villa Sion, sis 79 bis rue d'Espagne, en raison des risques que peuvent encourir les usagers mais également des dégradations qui pourraient advenir découlant d'une mauvaise utilisation;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des horaires d'ouverture du Parc Villa Sion adaptés aux différentes saisons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens :

-ARRETONS-

ART. 1er: L'enceinte clôturée du Parc Villa Sion, sis 79 bis rue d'Espagne, est ouverte au public tous les jours de l'année selon les périodes et horaires suivants :

du 1^{er} février au 31 mars inclus : de 08h00 à 19h00
du 1^{er} avril au 31 mai inclus : de 08h00 à 20h30
du 1^{er} juin au 31 août inclus : de 08h00 à 21h30
du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus : de 08h00 à 20h30
du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus : de 08h00 à 18h00

ART. 2: L'accès des enfants de moins de 12 ans est autorisé à la condition expresse qu'ils soient accompagnés d'un adulte responsable.

ART. 3 : L'utilisation des jeux pour enfants, sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants, devra respecter les règles rappelées et affichées sur le site.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID: 064-216401224-20241107-REGL24095-AR

ART. 4: Afin de respecter la végétation du jardin, il est interdit de grimper aux arbres, de casser des branches, d'arracher des végétaux et de cueillir des fleurs.

ART. 5: La présence des chiens n'est tolérée qu'à la condition expresse qu'ils soient tenus en laisse. Toute déjection canine devra être ramassée par le détenteur de l'animal.

ART. 6 : L'accès au site est formellement interdit à tout engin motorisé, à l'exclusion des véhicules assurant des services d'entretien et des véhicules des usagers de la Villa Sion.

Seuls les vélos d'enfants sont tolérés dans les allées, à condition de circuler à vitesse réduite et en respectant les piétons qui demeurent prioritaires.

ART. 7: L'utilisation de skateboards et de trottinettes est strictement interdite dans l'enceinte du Parc Villa Sion.

ART. 8: Les feux quels qu'ils soient sont strictement interdits.

<u>ART. 9</u>: L'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ART. 10 : Une utilisation appropriée rappelant la réglementation définie dans le présent arrêté sera mise en place sur chacun des portails d'accès.

ART. 11: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 12 : L'arrêté municipal n°012808 en date du 9 mars 2023 susvisé est abrogé.

ART. 13: M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 7 Novembre 2024

LE MAIRE

Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.